



**SUD éducation Bouches-du-Rhône**  
29 Bd Longchamp  
13001 MARSEILLE  
Tel/Fax : 04 91 91 99 78  
Email : [sudeduc13@sudeducation.org](mailto:sudeduc13@sudeducation.org)  
Site : <http://sudeduc13.ouvaton.org/>



*CONGRES DU 9 et 10 novembre 2016*

## **STATUTS DU SYNDICAT SOLIDAIRE, UNITAIRE ET DEMOCRATIQUE DE L'EDUCATION DES BOUCHES-DU-RHONE**

### **Chapitre 1 : CONSTITUTION ET BUTS**

#### **Article 1 : Constitution, titre**

Il est fondé entre les travailleurSES de tout statut, intervenant dans les établissements publics relevant des ministères de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la Recherche Publique, de leurs services extérieurs et de leurs établissements, ainsi que les fonctionnaires et les contractuelLES misES à disposition ou détachéES, exerçant leurs missions dans les Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions du Livre IV Titre 1<sup>er</sup> du Code du Travail et de l'article 14 de l'ordonnance du 4 Février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Dans le cadre de la lutte pour la nationalisation de l'enseignement privé, SUD éducation Bouches-du-Rhône syndiquera les salariéES travaillant dans des établissements privés relevant de l'Education Nationale, de la recherche publique, de la jeunesse et des sports. Les ditES travailleursES adhérentES aux présents statuts, un syndicat qui prend le nom de Syndicat Solidaire, Unitaire et Démocratique de l'Education des Bouches-du-Rhône. Le sigle du Syndicat est "SUD éducation Bouches-du-Rhône".

#### **Article 2 : Siège social, durée**

Le siège social du syndicat est fixé à Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 3 : Composition, adhésion**

Peut faire partie du syndicat tout salariéE, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans les champs professionnels et géographiques définis à l'article premier des présents statuts qui:

- accepte les présents statuts et s'y conforme
- paie régulièrement sa cotisation au taux correspondant à un pourcentage de son traitement annuel net (indemnités comprises), fixé en début d'année scolaire par le Conseil du Syndicat.

Sont considéréES comme salariéES, les travailleursES du secteur d'activité s'ielles sont stagiaires en formation, en retraite, en emploi à durée déterminée, en chômage, au service national, en disponibilité.

L'adhésion est volontaire et implique le paiement de la cotisation. Elle est de droit, sauf opposition motivée de la section syndicale de base. L'intéresséE peut faire appel devant l'Assemblée Générale des adhérentES dont la décision est définitive.

Chaque adhérentE se voit garantir par l'organisation syndicale la liberté de son expression. Le libre accès à l'information, son autonomie d'action et une libre participation aux activités du syndicat.

Chaque adhérentE participe de droit aux Assemblées Générales du syndicat.

L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

L'adhérentE a la responsabilité de participer aux débats, aux prises de décisions et fonctionnement du syndicat, de faire connaître autour de elui l'organisation syndicale et ses revendications.

#### **Article 4 : Perte de la qualité d'adhérentE.**

La qualité d'adhérentE se perd par :

- la démission
- la radiation
- le décès

Toute démission du syndicat doit être présentée par écrit, la cotisation versée reste acquise au syndicat.

UnE adhérentE qui n'a pas payé sa cotisation entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> février perd son statut d'adhérentE du syndicat. Les nouveauxELLES adhérentEs qui rejoindraient le syndicat après le 1<sup>er</sup> février pourront au choix, payer au prorata des mois restants ou payer une cotisation pleine qui vaudra également pour l'année suivante.

Par ailleurs, en cas de manquement grave aux présents statuts, ou au règlement intérieur d'unE adhérentE, unE autre adhérentE peut, lors d'une AG, demander l'exclusion de celui-ci. Une commission des conflits composée de 3 membres doit alors être mise en place. Elle devra rendre compte de ses conclusions à l'AG suivante qui statuera.. L'intéresséE peut faire appel de cette décision devant le Congrès du Syndicat qui tranche en dernier ressort.

#### **Article 5 : Sections syndicales**

Les adhérentEs peuvent se regrouper en sections syndicales de base constituées par établissement ou groupe d'établissements d'un même secteur géographique.

Leur création est avalisée par l'Assemblée Générale du syndicat qui tient à jour la liste des sections du Syndicat.

La section syndicale représente le syndicat là où elle est constituée. Elle prend en charge les problèmes rencontrés localement. Chaque adhérentE de la section participe à la vie du syndicat, dans le cadre de ses instances, régulièrement convoquées. L'autonomie d'action des sections est totale dans le cadre des décisions prises démocratiquement par le syndicat.

Le lieu décisionnel reste l'AG départementale.

#### **Article 6 : commissions professionnelles et générales**

Les adhérentEs ayant le même type d'activité professionnelle ou d'une même catégorie (premier degré, second degré, Sup./ Atoss, etc.) peuvent se regrouper au sein d'une commission dite spécifique.

Des commissions générales (exemple: AIS Alternance, etc.) regroupent des adhérentEs en tenant compte de l'importance des thèmes concernés de la possibilité de fonctionnement régulier et de dynamique quelles peuvent susciter.

Les commissions professionnelles permettent de réfléchir à l'incidence dans chaque branche des réformes et mesures gouvernementales sur les conditions matérielles et morales du travail, elles permettent également d'approfondir les problèmes de société auxquels les personnels de l'Education sont confrontés au quotidien dans chaque secteur d'activité.

L'Assemblée Générale arrête la liste des commissions.

#### **Article 7 : Buts**

Le syndicat a notamment pour buts:

- De regrouper et d'organiser les travailleursES relevant d'un même secteur d'activité défini à l'article premier, afin d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels économiques et sociaux par les moyens appropriés. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective.
- De défendre et de promouvoir la laïcité et de contribuer à l'édification d'un service public et laïque de l'Education de la Recherche et de la Culture.

- De développer l'organisation syndicale moyen de libération du salariat contre l'exploitation la domination, l'aliénation que fait subir la société capitaliste et contribuer ainsi à la transformation sociale nécessaire.
  - De promouvoir un syndicalisme:
    - démocratique, pluraliste et fédéraliste acceptant en son sein la pluralité d'opinions sur la base du respect des mandats syndicaux.
    - indépendant du patronat et des groupes économiques et financiers, de l'état, des organisations politiques
    - solidaire des autres salariéEs et des travailleursES privéEs d'emploi.
    - reposant sur la mobilisation l'action et la négociation en cherchant notamment à réaliser l'unité dans l'action en respectant la démocratie dans les luttes.
  - De tisser des liens de solidarité avec les organisations et mouvements syndicaux des travailleursES, en France et à l'étranger, de participer aux mouvements sociaux poursuivant des objectifs communs.
  - De développer la solidarité internationale, la lutte pour l'émancipation des sexes, des genres, des sexualités plurielles et le combat contre le racisme, la xénophobie et toute forme d'exclusion.
- Pour la réalisation de ces buts, le Syndicat :
- définit sa propre politique d'action sur la base de revendications élaborées démocratiquement
  - organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions
  - informe ses adhérentEs et les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel économique social syndical et philosophique susceptibles de les concerner
  - assure l'information et la formation syndicale de ses adhérents et militants, et assure la collecte des cotisations.
  - prépare à son niveau les élections professionnelles et sociales
  - participe au soutien et à la popularisation des luttes interprofessionnelles et internationales

Le syndicat a compétence pour toutes les questions relevant des administrations et institutions entrant dans son champ d'activité tel que défini à l'article premier, et pour celles qu'il s'inventera - Revenu Universel, Définition du rapport Activité-Travail-Loisir, etc...

## Chapitre 2 : FONCTIONNEMENT

### Article 1 : Assemblée Générale des adhérentEs

L'instance de base du syndicat est l'Assemblée Générale émanation des sections et de tous les syndiquéEs à jour de leur cotisation. Des observateurTRICES éventuelLEs peuvent y participer avec l'accord de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée par l'Equipe Syndicale qui en communique la date le lieu, et l'ordre du jour initial au moins quinze jours à l'avance par circulaire envoyée à chaque syndiqué.

Les décisions de l'A.G. peuvent être prises par consensus ou par vote à main levée à la majorité des présents. Il est tenu un procès-verbal des séances et celui-ci est communiqué à tous les syndiqués

par circulaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être *convoquée si au moins 10 % des adhérents du syndicat le demandent (ce qui représente grosso-modo deux fois le nombre de déchargés)*. Dans les deux cas, l'Équipe Syndicale met en place cette assemblée extraordinaire dans un délai de quinze jours.

L'Assemblée Générale est compétente pour débattre de l'action menée par le Syndicat ainsi que son fonctionnement et peut décider par un vote majoritaire la convocation d'un congrès extraordinaire à condition qu'elle soit composée d'un quart des adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale élit la commission de contrôle des comptes. L'assemblée générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de la commission de contrôle et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

## **Article 2 : Equipe Syndicale**

L'Equipe Syndicale est l'instance exécutive des orientations définies en congrès comme des décisions prises en Assemblée Générale. Elle constitue un rouage régulateur minimum de la vie du syndicat. Elle comprend au moins trois membres dont un secrétaire départemental, un secrétaire adjoint, un trésorier, tous les adhérents (dont les déchargés) désireux de se rendre aux réunions hebdomadaires et assure:

- La gestion permanente du syndicat dans le cadre des orientations générales définies par le congrès.
- Le compte-rendu de ses activités devant l'Assemblée Générale.
- La circulation des informations.

L'Equipe Syndicale propose à l'Assemblée Générale les éléments fondant les décisions importantes pour la vie du syndicat, comme la quotité et la répartition des décharges annuelles dans le respect des règles de la fédération des syndicats SUD éducation.

Les déchargés font partie de l'équipe syndicale. Ils ne peuvent exercer plus de quatre années de décharge consécutive. Ils peuvent à nouveau bénéficier d'une décharge lorsque deux années scolaires sans décharge se sont écoulées après leur période de décharge. Une année sans décharge située entre deux années de décharge compte comme une décharge. Une décharge ne peut excéder un tiers temps sauf pour les décharges fédérales et les décharges pour l'union syndicale Solidaires, mais cette quotité importante de 33% doit être réservée à des camarades dans des situations familiales difficiles ou dont le domicile est éloigné de Marseille (seulement s'ils effectuent des permanences au local). La norme est une quotité de 22% de temps de décharge pour les certifiés et les PE.

## **Article 3 : Congrès du Syndicat**

Le congrès est l'instance organisatrice du syndicat. Il se prononce tous les deux ans sur:

- l'orientation et l'activité du syndicat dans tous les domaines
- la modification des statuts et du règlement intérieur
- le rapport d'activité

Le congrès est ouvert à tou(te)s les syndiqué(e)s à jour de leur cotisation un mois avant sa tenue. Prennent part au vote notamment les délégué(e)s mandaté(e)s par leurs sections syndicales à raison d'un(e) délégué(e) pour quatre cotisations ou fraction de quatre. Le règlement intérieur précise l'ensemble des dispositions de vote.

L'équipe syndicale assure l'organisation et le déroulement du congrès selon un ordre du jour proposé un mois avant sa tenue.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité absolue des mandats représentés. Ceux-ci doivent néanmoins correspondre à *plus du tiers des cotisations et du quart des présents. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre 15 jours et trois mois ; ce congrès extraordinaire aura à se prononcer sur les points à l'ordre du jour du congrès ordinaire à la majorité simple.*

La grille de cotisation est votée par le congrès.

## **Article 4 : Commission de contrôle des comptes**

Chaque année les comptes sont arrêtés par la commission de contrôle des comptes. Ceci est constaté par un procès verbal. La commission de contrôle des comptes est élue par l'assemblée générale. Elle est composée de trois membres. Le trésorier ne peut pas en faire partie. Elle est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

## **Chapitre 3 : AFFILIATIONS**

### **Article 1 : Fédération nationale**

Le Syndicat Départemental SUD-Education Bouches-du-Rhône adhère à la Fédération Syndicale Nationale SUD-Education.

### **Article 2 : Organisations**

Le syndicat peut décider d'adhérer à toute organisation conforme à ses objectifs tels que définis à l'article 6 .

### **Article 3 : Modalités**

La décision d'affiliation fédérative, les décisions d'adhésions à d'autres organisations sont prises par l'Assemblée Générale. Elles doivent être ratifiées par le Congrès.

## **Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 1 : Ressources**

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- des cotisations versées par les adhérents
- des dons legs et subventions, à accepter par une décision prise en AG .

Ces ressources sont administrées par le trésorier suivant les instructions données par l'Assemblée Générale.

Une commission de contrôle des comptes élue par l'assemblée générale composée de trois membres est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat.

Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article de la loi du 20 août 2008.

### **Article 2 : Personnalité civile**

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile pourra acquérir prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire départemental, ou son délégué, peut notamment engager le syndicat en justice après décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut désigner tout autre de ses membres pour le représenter auprès des différentes juridictions. Les actes de disposition de biens sont de la compétence de l'Assemblée Générale.

### **Article 3 : Modification des statuts**

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par un adhérent ou un groupe d'adhérents.

Elles sont décidées par le Congrès à la majorité absolue des mandats retirés.

Les propositions de modification statutaire doivent parvenir à l'Equipe Syndicale deux mois avant le

Congrès. Elles sont communiquées à l'ensemble des sections.

### **Article 4 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement est soumis à la ratification du congrès. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale. Ces modifications doivent être ratifiées par le congrès qui peut aussi se prononcer sur les modifications du règlement intérieur dans les mêmes conditions que celles fixées pour les statuts à l'article.

### **Article 5 : Dissolution**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.

### **Article 6 : Caisse de solidarité**

Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière ou toute autre action décidée par l'assemblée générale). L'assemblée générale décidera également du montant provisionné chaque année.